4042

29 08 133

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes le,

13 OCT. 2008

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

29 Sep. 2008

06 AZUR AIDE et ASSISTANCE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €
Siège social : 152, Avenue de Grasse 06 400 CANNES

S T A T U S

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES
Le 16/09/2008 Bordereau n°2008/268 Case n°9 Ext 157
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur

Josette ROINET
Contrôleuse des impôts

NB

Le soussigné :

Associé unique,

Monsieur Marcel BERTHIER
demeurant 8 Boulevard ASTEGIANO 06 150 CANNES LA BOCCA
né le 20 Juillet 1952
de nationalité Française
Marié 1 enfant

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu' il a décidé de constituer seul.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet de commercialiser de façon exclusive des Services à la Personne et des Services aux Particuliers, tels que décrits dans l'article L129-1 du code du travail.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- soutien scolaire,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,

- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,

- maintenance, entretien et vigilance temporaire de résidences principales et secondaires

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,

- garde malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

- assistance administrative à domicile,

- cours à domicile.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 06 AZUR AIDE et ASSISTANCE

Et pour sigle : 06 AAA

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société* unipersonnelle *à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *EURL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social provisoire est fixé au 152, Avenue de Grasse 06 400 CANNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

mb

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2009.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

Apport en numéraire

Monsieur Marcel BERTHIER apporte à la Société la somme de DIX MILLE euros.

Montant des apports en numéraire : 10 000 €.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100 parts sociales de 100 € chacune.

Cette somme de 10 000 € a été déposée à un compte ouvert à la banque Société Générale au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat établi le 08 Juillet 2008 par ladite Banque.

En rémunération de cet apport, Monsieur Marcel BERTHIER, apporteur, s'est vu attribuer 100 parts sociales d'un montant nominal de 100 € chacune, entièrement libérées.

II - Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : DIX MILLE €, ci 10 000 €.

mb

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil – Apporteur commun en biens

Aux présentes est intervenu Monsieur Marcel BERTHIER, conjoint commun en biens de Madame Yolande BERTHIER, qui reconnaît avoir été informée préalablement, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir se voir reconnaître la qualité d'associé.

En conséquence, les parts sociales créées pour rémunérer l'apport de Monsieur Marcel BERTHIER seront attribuées pour moitié à chacun des deux partenaires.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS, 10 000 €.
Il est divisé en 100 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Marcel BERTHIER, associé unique.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Ces parts sont attribuées à l'associé(e) unique :

• à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire.

Article 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital
Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature
Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature sera faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 €, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique peut décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

MB

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées lors de leur création.

II - Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital
Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.
La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 – Forme de la cession
Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

nB

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 – Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 – Comptes courants de l'associé unique

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

TITRE III

GÉRANCE

Article 14 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par une personne physique.

- Exercice de la gérance par l'associé unique

Monsieur Marcel BERTHIER, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La durée de ses fonctions est indéterminée.

Monsieur Marcel BERTHIER, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

MB

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société - Le gérant* », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de limitation générale des pouvoirs du gérant vis-à-vis de l'associé unique (si le gérant n'est pas l'associé unique)
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 20 000 €, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique.
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - Cessation des fonctions du gérant (si le gérant n'est pas l'associé unique)

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Pendant la période de démarrage et pour une durée minimum de 18 mois, aucune rémunération du gérant n'est prévue. Cette période passée, la gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

MD

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Article 18 - Responsabilité de la gérance

Le est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
L'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou l'associé unique

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et le gérant ou entre la Société et l'associé unique, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.
Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également l'associé unique ou le gérant de l'E.U.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

nB

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.
Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 21 - Information de l'associé unique

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est décidée par l'associé unique. Elle peut aussi être demandée en justice par l'associé unique.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

nb

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.
L'associé unique approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.
Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.
Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

nb

Article 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots «*Société en liquidation*». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et le solde disponible.
En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITÉS

Article 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Marcel BERTHIER ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

MB

Article 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Marcel BERTHIER, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Article 30 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Marcel BERTHIER, gérant, pour effectuer toutes les formalités prescrites par loi.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 32 - Option pour l'impôt sur les sociétés

En application de l'article 206-3 du CGI, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à CANNES
l'an deux mille HUIT
et le 16 Septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Marcel BERTHIER

FB

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1
État des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Annexe 2
Notification du conjoint de l'associé unique de son intention de ne pas être associé et de son consentement aux apports en nature
Annexe 3
Certificat de dépôt des fonds constituant pour partie le capital social
Annexe 4
Éléments servant à l'évaluation des apports en nature constituant pour partie le capital social

MB

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation (EURL)

« 06 AZUR AIDE et ASSISTANCE »
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €
Siège social :152 Avenue de Grasse 06400 CANNES

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur BERTHIER Marcel, Louis, Henri demeurant à 8 Boulevard ASTEGIANO 06150 CANNES la BOCCA, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature au RAINCY (93) du contrat de franchise avec Tout à Dom Services objet de la création de l'EURL 06 AAA le 23 juin 2008.
- Suivi du Stage obligatoire de préparation à l'installation à la Chambre de Métiers de Nice
- Suivi du Stage de formation aux Services à la Personne dans la Structure du franchiseur Tout à Dom Services au RAINCY (93)
- Création des dossiers de demande d'agrément Services à la Personne
- Dépôt de la demande d'agrément Services à la Personne à la DDTEFP de Nice
- Dépôt au titre de la libération du Capital Social de la société à responsabilité limitée en formation 06 AZUR AIDE et ASSISTANCE auprès de la Société Générale
- Location d'un Local Professionnel au 152 avenue de Grasse avec dépôts de garantie et rémunération de l'agence immobilière
- Publicité effectuée sur un Journal d'annonces légales (L' Avenir Côte d'Azur)
- Dépôt à la Chambre de Métiers de deux exemplaires des Statuts, deux photocopies d'identité, une déclaration de non condamnation, deux copies du bail commercial, deux procès verbaux d'Assemblée Générale pour nomination de la gérance hors statuts, deux états des actes accomplis pour le compte de la société en formation, deux certificats de dépôt des fonds en banque, deux exemplaires du journal d'annonces légales.
- Paiement des Redevances Chambre de Métiers et de l'Artisanat 06 et Greffe du Tribunal de Commerce.

La signature des statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cannes la Bocca
Le 16 Septembre 2008

Signature du fondateur

FB

Notification au conjoint de l'apporteur commun en biens

Madame Yolande BERTHIER
8 Boulevard ASTEGIANO
06150 CANNES la BOCCA

Monsieur Marcel BERTHIER
06 AZUR AIDE et ASSISTANCE

Le 10 Septembre 2008

Lettre remise en main propre

Monsieur,

Vous m'avez fait part de l'intention de mon conjoint Monsieur Marcel BERTHIER d'apporter à une Société à responsabilité limitée à constituer :

• une somme en numéraire de 10 000 € dépendant de notre communauté.

Je déclare donner mon consentement à l'apport décrit ci-dessus effectué par mon conjoint.

Par la présente, je vous notifie ma décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associé et reconnaître cette qualité à mon conjoint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Berthier

Yolande KOUYOURI épouse BERTHIER

SOCIETE GENERALE

AGENCE DE CANNES LA BOCCA

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 738.409.055,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 Euros (dix mille Euros), au titre de la libération du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation 06 AZUR AIDE ET ASSISTANCE.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cannes, le 08 juillet 2008

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE GENERALE
Rue de la Verrerie
06150 CANNES-LA BOCCA